

Autorisation préalable de coupe

Principe

Article L.124-5 du code forestier

Les coupes de bois enlevant **plus de la moitié du volume des arbres de futaie**, répondant aux caractéristiques de surface fixées au niveau départemental et situées dans une **propriété ne présentant pas de garantie de gestion durable** (PSG, CBPS, RTG) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRPF.

L'autorisation peut être assortie de l'obligation de réaliser certains travaux (reconstitution...).

Dans la Loire, le seuil de surface des coupes concernées est fixé à **2 ha d'un seul tenant** (arrêté préfectoral du 03/08/2004).

Instruction :

Les demandes de coupes doivent être formulées à l'aide de l'imprimé cerfa n°12530*03 et adressée à la DDT de la Loire.

Les autorisations sont instruites dans les conditions prévues à l'article R312-20 du code forestier :

- ▶ L'avis du CRPF doit être sollicité par l'administration dans les **15 jours** qui suivent la réception de la demande. Le CRPF dispose d'un délai de réponse de **3 mois** ;
- ▶ Faute de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** à compter de la réception de la demande, l'autorisation est réputée accordée ;
- ▶ L'autorisation est valable **5ans** ;
- ▶ L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation de travaux de reconstitution et d'entretien (obligatoire dans les massif de plus de 4 ha si la surface passée en coupe rase est supérieure à 1 ha d'un seul tenant).

Infractions :

Les infractions sont réprimées par les articles L362-1, L362-2 et L362-3. Il peut notamment être prononcé :

- ▶ Une amende délictuelle d'un montant maximal de 20 000 euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 euros par hectare supplémentaire ,
- ▶ Des peines complémentaires (interruption de la coupe, saisie du matériel...)